

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

**10 mars 1898 -
30 novembre 1899**

P28/G2,4

Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste
Avocats

Nos 11 & 17
Cote de la Place d'Armes

F. J. BISAILLON C. R.
 T. BROUSSEAU LL. B.
 H. GERIN-LAJOIE S. A. LL. L.
 P. LACOSTE S. A. LL. L.

Montréal 10 Mars 1898.

A Son Honneur le Maire
 et MM. les Conseillers de la ville de St Louis.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport que la cause de Dame Emma Tassé (Mde. de Beaujeu) -vs- la ville de St Louis, a été instruite et plaidée le 7 courant devant la Cour Supérieure présidée par l'honorable Juge Tellier .

La demanderesse a prouvé que l'inondation de sa propriété était due à l'obstruction par la neige et le frasil du puisard situé sur l'avenue du Parc et destiné à recevoir les eaux de l'ancien cours d'eau naturel qui suit la pente du terrain à cet endroit .

Des dommages au montant de \$300 causés à la propriété, aux meubles, effets etc., ont été prouvés.

Nous avons prouvé par M. Vanier que le puisard avait été construit avec des dimensions suffisantes pour répondre à la quantité d'eau que l'on prévoyait devoir passer à cet endroit.

Nous avons établi qu'avant l'exhaussement de l'avenue du Parc et la construction du puisard, il se produisait, lors des grands dégels, de des inondations à l'endroit même où est située la maison de la demanderesse.

Que la corporation aussitôt avertie que le puisard était bouché, prit les moyens nécessaires pour faire disparaître l'obstruction et

cesser

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste
Avocats

F. J. BISAILLON C. R.
 T. BROUSSEAU LL. B.
 H. GERIN-LAJOIE B. A. LL. L.
 P. LACOSTE B. A. LL. L.

Nos 11 & 17
Cote de la Place d'Armes

Montréal

-2-

cesser l'inondation.

Bien qu'en face de ce cas de force majeure je sois d'opinion que la corporation devrait avoir gain de cause, je ne suis pas sans entretenir un doute que je crois devoir vous communiquer.

Il peut fort bien arriver que la cour arrive à la conclusion que la corporation est responsable parceque cette dernière en prévision de ce qui arrivait dans les cas de grands dégels aurait dû prendre les moyens de tenir l'ouverture du puisard libre de toute obstruction, surtout quand il est prouvé que deux ou trois jours avant l'accident, les employés de la corporation étaient allés déboucher le puisard.

J'ajouterais que le règlement que la corporation a fait de la réclamation Dubarger l'automne dernier, bien qu'opéré avec des réserves pourrait avoir l'effet de préjuger l'esprit du juge contre nous dans un cas de doute.

En ces conditions, j'ai cru de mon devoir, dans l'intérêt de la municipalité, d'approcher la partie adverse et de lui demander quelle somme la plus minime elle serait disposée à accepter dans un cas de règlement immédiat avant que les dépositions soient transcrites.

On m'a fait réponse ce matin qu'on accepterait la somme de \$150.00 plus les frais qui s'élèvent à \$124.40.

Si la Cour décidait contre nous sur la question de responsabilité, la corporation pourrait être appelée à payer en dommages près
 de

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste
Avocats

Nos 11 & 17
Cote de la Place d'Armes

F. J. BISAILLON C. R.
T. BROUSSEAU LL. B.
H. GERIN-LAJOIE B. A. LL. L.
P. LACOSTE B. A. LL. L.

Montréal

-3-

\$475.00.

Ceci étant exposé, je vous prie de me dire si vous préférez régler ou attendre le jugement.

Il me faudra une réponse d'ici à lundi le plus tard.

Votre tout dévoué,

A. J. Bisailon

Bisailon, Brosseau, G. & Lacoste
Advocates

F. J. BISAILLON Q.C.
 T. BROUSSEAU LL. B.
 H. GERIN-LAJOIE B.A. LL. L.
 P. LACOSTE B.A. LL. L.

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

Montreal, 10 Octobre 1898.

A son Honneur le Maire
 et à Messieurs les Conseillers
 de la Ville de St. Louis.

Re Meloche.

Messieurs,

Il y a déjà 15 jours, j'ai eu une entrevue avec Mr. Charbonneau afin de voir s'il ne serait pas possible de déterminer le montant minimum que son client accepterait dans le cas où j'en viendrais à la conclusion d'aviser un règlement.

Lors de cette entrevue, il a été convenu que Mr. Charbonneau, l'avocat de Meloche écrirait à ce dernier à Montebello ou il demeure actuellement afin de connaître de lui le montant le moins élevé qu'il serait disposé à accepter.

Je regrette d'avoir à vous informer que Mr. Charbonneau n'a pas encore reçu de réponse de son client et qu'en conséquence je suis forcément obligé de vous demander de remettre à plus tard la considération de cette affaire.

La Compagnie "Ocean Accident & Guarantee Corporation" dont la Corporation tient une police qui doit couvrir à tout événement l'accident de Meloche jusqu'au montant de \$1000.00 m'a chargé par l'entre-

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brosseau, Lajoie, Lacoste
Advocates

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

F. J. BISAILLON Q.C.
 T. BROUSSEAU LL.B.
 H. GERIN-LAJOIE B.A.L.L.L.
 P. LACOSTE B.A.L.L.L.

-2-

Montreal

mise de Mr. Burnett l'un des gérants, de vous proposer, vu que cette police expire le 14 Octobre courant, de faire une application pour une autre police, dont la prime sera de \$600.00

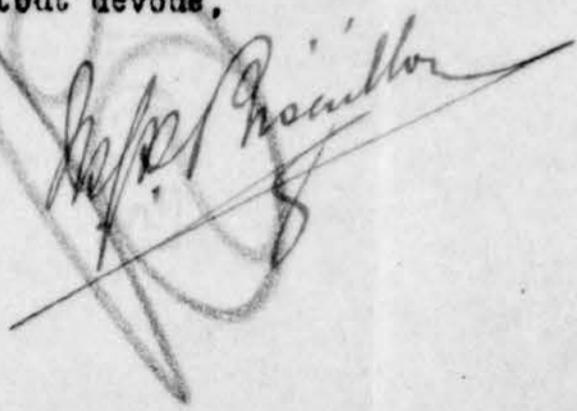
S'il y a règlement dans l'affaire Meloche, cette prime de \$600.00 ajoutée à \$400.00 qu'ils vous paieront, devra compléter le montant de leur responsabilité sur la police de l'année dernière.

Je vous inclus un blanc d'application que Mr. Burnett m'a remis, afin que vous puissiez le considérer à votre séance de ce soir.

Brunet vs La Ville de St. Louis.

Je dois vous informer que, dans cette cause, les demandeurs ont inscrit en Révision le jugement rendu par la Cour Supérieure en faveur de votre Municipalité.

Votre tout dévoué,



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brosseau, Lajoie, Lacoste
Advocates

F. J. BISAILLON Q.C.
 T. BROUSSEAU LL.B.
 H. GERIN-LAJOIE B.A.L.L.L.
 P. LACOSTE B.A.L.L.L.

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

Montreal 24 Octobre 1898.

**A MONSIEUR LE MAIRE
 ET A MESSIEURS LES CONSEILLERS
 DE LA VILLE DE ST. LOUIS.**

Messieurs.

Reglement No. 32 pour déterminer l'alignement des édifices dans les rues de partie du territoire du quartier ouest.

J'ai examiné ce règlement que vous m'avez soumis et je trouve qu'il est dans les limites des attributions du Conseil. En effet, la section 26 sous section 7 de la Charte de la Ville permet au conseil de passer des règlements pour déterminer la ligne des édifices dans les rues, chemins et avenues.

Le règlement me paraît rédigé conformément à la loi, si ce n'est la section 3 qui décrète que toutes contraventions au règlement rendra le contrevenant passible de dommages. La loi ne paraît pas autoriser semblables stipulations: tout ce que le Conseil peut faire c'est de décréter l'amende en vertu de la section 4560 de l'acte des Corporations de Ville. En sorte que je crois que la clause devra se lire: Toute personne ou personnes contravenant à aucune des dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende de \$20.00 en sus des frais et à défaut du paiement de la dite amende, ^{des frais} d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Vous remarquerez, par les modifications que j'ai faites, que la loi concernant la punition des infractions est incomplète et des moins satisfaisante. Avec la loi telle que faite, j'éprouve même un doute

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brosseau, Lajoie, Lacoste
Advocates

F. J. BISAILLON Q.C.
 T. BROUSSEAU LL.B.
 H. GERIN-LAJOIE B.A., LL.L.
 P. LACOSTE B.A., LL.L.

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

Montreal

-2-

que nous puissions exiger les frais.

La clause 4560 devrait nous donner le pouvoir exprès d'exiger l'amende pour chaque jour d'infraction. Il n'en dit pas un mot.

J'attire votre attention sur cette lacune, afin que vous en preniez bonne note, quand vous voudrez faire des amendements à la charte.

Reglement No. 30 pour limiter le nombre d'auberges et buvettes dans la Ville de St. Louis et reglementer leurs opérations.

Je crois que la Corporation a le droit, en vertu de la section 25 de la charte de la Ville de passer tel reglement. Cette section dit, en effet, que le Conseil peut restreindre et regler la vente en détail, des liqueurs, mais la clause 4 du règlement ne peut pas rester tel qu'il est. Il faut d'abord énumérer les contraventions à l'acte des licences de la Province de Québec et ses amendements, que vous voulez punir. Il serait dangereux d'imposer, d'une manière générale, une amende à toutes contraventions à l'acte des licences.

Je crois que, pour les fins de votre Municipalité, il serait facile de réduire, à leurs plus simples expressions, ces contraventions et les indiquer dans le règlement.

Ensuite, l'amende ne peut pas être de \$50.00, elle doit être, en vertu de la section 4560 de l'acte des Corporations de Ville (la seule qui nous permette d'imposer des punitions) réduite au maximum de \$20.00 et à l'emprisonnement maximum de 30 jours, en sus des frais. Quant à la dernière partie de l'article 4, je ne crois pas, non plus, que vous puissiez y décréter que la ville ne ^{peut pas} ~~peut~~ accorder ultérieurement de certificats de licences d'Hotels ou restaurants dans le même local ou à la même personne trouvée en contravention, parcequ'elle ne parait

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailton, Brosseau, Lajoie, Lacoste
Advocates

F. J. BISAILLON Q.C.
T. BROUSSEAU LL. B.
H. GERIN-LAJOIE B.A. LL. L.
P. LACOSTE B.A. LL. L.

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

Montreal

venir en contravention avec l'article ⁻³⁻ 839 et 842 de l'acte des licences, qui détermine quand et comment le conseil doit confirmer un certificat de licence.

Je vous prie donc, d'ajourner la lecture de ce règlement à une date ultérieure, afin de me permettre de connaître la nature des contraventions de l'acte des licences, que vous voulez atteindre par ce règlement.

Taxes sur ceux qui vendent dans les rues ou chemins.

On m'a demandé si la Ville pouvait imposer des taxes sur toute personne qui vend dans les rues ou chemins.

Après examen des dispositions de l'acte des Corporations de Ville et de la charte, j'en viens à la conclusion que la Ville peut imposer des taxes sur toute personne qui vend dans les chemins ou les rues de la Municipalité, mais, d'après l'économie de ces dispositions, je n'aviserai pas la Corporation d'imposer telles taxes avant d'avoir été établi un marché dans un endroit de la Municipalité, autrement j'y verrais une entrave à la liberté du commerce, sans nécessité pour la régie et bonne administration de la Municipalité qui semble seul avoir en vue les dispositions de la loi, concernant les marchés.

Le tout respectueusement soumis.

Repe Bisailton

Bisailon, Broseau, Gerin-Lajoie, Lacoste
Advocates

F. J. BISAILLON Q.C.
T. BROSEAU LL. B.
H. GERIN-LAJOIE B. A. LL. L.
P. LACOSTE B. A. LL. L.

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

Montreal 26 Octobre 1898.

A Son Honneur le Maire
et à Messieurs les Conseillers
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Re Kinsella -vs- Ville St. Louis.

J'ai regret de vous informer que, lundi le 24 Octobre, la Cour, présidée par l'Honorable Juge Charland, a rendu jugement condamnant la Ville à payer \$550.00 de dommages et les frais.

Lorsque cette action a été intentée contre la Ville, j'ai pris une action en garantie contre Madame Charbonneau, vu que l'accident était arrivé en face de sa propriété. Cette action en garantie étant contestée par Madame Charbonneau, j'ai été forcé de procéder à l'instruction dans la cause intentée par Kinsella à la Ville.

Lors du procès, Mr. Charbonneau nous a donné tout l'appui nécessaire et j'ai pu, grâce à son assistance, faire une cause assez forte pour me donner tout lieu de croire que l'action serait renvoyée.

Malgré ce jugement de l'Honorable Juge Charland, je n'en persiste pas moins à croire que ce jugement est mauvais et serait cassé par un tribunal supérieur.

Il a été prouvé que le voyage de planches avait été laissé sur le trottoir à 6.20 et que l'accident est arrivé à 6.30.

Or les auteurs et la jurisprudence sont d'accord à dire que pour tenir une Corporation Municipale responsable d'un accident résultant d'une obstruction ou d'un défaut quelconque dans une rue ou sur un trottoir, il faut que la Corporation en ait eu connaissance et ait pu en avoir connaissance directement ou par ses officiers.

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon, ~~Bisailon, Bisailon, Bisailon~~
Advocates*

*Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill*

F. J. BISAILLON Q.C.
T. BROUSSEAU LL.B.
H. GERIN-LAJOIE B.A., LL.L.
P. LACOSTE B.A., LL.L.

-2-

Montreal

Or, on a pas prouvé que la Corporation avait eu connaissance du dépôt de ce voyage de plans sur le trottoir de Charbonneau, et à moins d'un miracle, il n'était guère possible pour la Corporation de le connaître, puisque le tout s'est passé dans l'espace de dix minutes.

Mais, il y a plus; j'ai prouvé que la rue, à l'endroit en question, était parfaitement éclairée à l'heure où l'accident est arrivé et que Mr. Kinsella ne doit, qu'à sa propre imprudence, l'accident qui lui est arrivé.

Le Juge, dans son jugement, paraît avoir omis de considérer ces deux points de vue essentiels à la cause, et je crois, de mon devoir, d'aviser un appel.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brodeur, Gerin-Lajoie, Lacoste
Advocates

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

F. J. BISAILLON Q.C.
 T. BROUSSEAU LL.B.
 H. GERIN-LAJOIE B.A., LL.L.
 P. LACOSTE B.A., LL.L.

Montreal 29 Octobre, 1898

A Monsieur le Maire
 et à Messieurs les Conseillers
 de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Re Meloche -vs- la ville St. Louis.

A votre demande, j'ai fait une enquête en rapport avec les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'accident arrivé au demandeur.

Il résulte, des informations que j'ai obtenues, que Meloche était employé depuis une couple de mois aux ouvrages de la Municipalité et notamment dans les canaux d'égout où l'on est obligé d'employer la dynamite, qu'il a été averti, maintes fois, comme les autres employés des précautions qu'il devait prendre et notamment qu'il devait commencer à travailler au centre du canal et jamais sur les bords afin d'éviter de frapper quelques cartouches manquées ou égarées dans les déchets.

Mr. Omer Martel, qui était spécialement proposé à l'escouade à laquelle appartenait Meloche, déclare qu'il a répété tous les jours à ses hommes, les précautions qu'ils devaient prendre.

Etant donné ces avertissements avec notifications des précautions à prendre, j'en conclus que Meloche assumait le risque de travailler dans ces canaux et qu'il aura à justifier pourquoi il n'a pas pris les précautions qui lui ont été indiquées.

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon, ~~Brousseau, Gerin-Lajoie~~
Advocates*

*Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill*

F. J. BISAILLON Q.C.
T. BROUSSEAU LL.B.
H. GERIN-LAJOIE B.A., LL.L.
P. LACOSTE B.A. LL.L.

-2- *Montreal*

Dans ces circonstances, je crois que la Municipalité
doit se défendre.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

Joseph Bisailon

PB

Bisa & Co.
Avocats.

F. V. BISAILLON, C. R.
 T. BROUSSEAU, LL. B.
 H. GÉRIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

Nov. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes
Montréal 23 Novembre 1898

A SON HONNEUR LE MAIRE
 ET A MESSIEURS LES CONSEILLERS
 DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

J'ai examiné la question que vous m'avez soumise en rapport avec la réclamation de la Ville contre la Compagnie du Parc, pour l'enlèvement de la neige durant l'hiver dernier.

Je dois vous dire que dans toutes les lettres qui m'ont été soumise, je ne trouve nulle part que la Compagnie se soit liée à payer pour l'enlèvement de la neige, sur d'autre base que la Clause 27 du règlement entre la Corporation et Albert J. Corriveau, le 27 Mars 1893.

J'en viens donc à la conclusion, s'il n'existe pas d'autres lettres que celles qui m'ont été soumise que la Corporation est sans-recours contre la Compagnie. En référant à la lettre de Mr. Holgate du 9 Novembre 1895, vous verrez que cette lettre se résume à dire que Mr. Holgate recommandera à la Compagnie d'acquiescer au désir du conseil, en rapport avec la résolution qui lui avait été communiquée par lettre en date du six Novembre 1895; or nous n'avons aucune preuve que la Compagnie ait acquiescé aux suggestions de Mr. Holgate si toute fois il n'a jamais fait ces suggestions. Peut être existe il une résolution dans les minutes de la compagnie conforme aux suggestions de Mr. Holgate. Jusqu'à preuve ^{de} l'existence de telle résolution, je considère la Corporation sans recours contre la Compagnie.

Votre tout dévoué,

F. V. Bisailon

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

TELEPHONE No. 31.

Bisillon, P. & Co.
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.
T. BROUSSEAU, LL. B.
H. GERIN-LAUOIE, S. A., LL. B.

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 23 Novembre 1898

A SON HONNEUR LE MAIRE E
ET A MESSIEURS LES CONSEILLERS
DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

B

Messieurs,

Vous m'avaz demandé, en rapport avec l'article 27 du règlement de la Corporation du Village de St. Louis du Mile End, en date du 27 Mars 1893, accordant une franchise à Albert J. Corriveau et autres, si la Corporation de la Ville de St. Louis peut exiger des garanties de la Compagnie du Parc et de l'Ile, pour enlever la neige, tel que la Corporation en a l'option, aux termes du dit article, et sinon, quels moyens la Corporation pourrait prendre pour contraindre la dite Compagnie à entretenir sa voie et enlever la neige à ses frais de la voie publique.

La Compagnie doit entretenir sa voie à ses frais, et ce, d'après les instructions et sous le contrôle de la Municipalité. Le coût de l'ouvrage doit aussi être payé en accord aux instructions de la Municipalité.

Cette intention parait résulter clairement de l'article 27. En sorte que dans l'exercice de ce contrôle, sans dire qu'elle peut directement exiger de garanties, la Corporation peut bien imposer des conditions. Elle peut passer un règlement, à l'effet que la Compagnie ne pourra balayer la neige de sa voie ou la rejeter dans la rue à moins de l'enlever dans un délai déterminé que le conseil fixera et qu'à défaut de ce faire, l'accumulation de la neige ainsi balayée de la voie dans la rue sera considérée comme une nuisance.

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisillon, ~~_____~~
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.
 T. BROUSSEAU, LL. B.
 H. BÉRIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

-2-

Nos. 11 & 17
 Côte de la Place d'Armes
 Montréal 189

L'existence d'une telle nuisance justifierait dès lors la Corporation de fermer la rue et arrêter les chars tant qu'elle durera.

La Corporation pourra par Mandamus forcer la Compagnie à remplir ses obligations résultant de l'article 27 et des conditions imposées par le nouveau règlement. Sur ce bref de Mandamus, la Cour pourra émaner un bref péremptoire à l'effet de contraindre la Compagnie à faire enlever la neige, sous une pénalité de \$2000.00 pour chaque refus ou infraction. Sur cette procédure, il sera loisible à la Corporation de greffer une Injonction pour arrêter toute circulation des chars dans les rues de la Ville tant et aussi longtemps que la Compagnie n'aura pas satisfait à son contrat et au règlement.

Je suis heureux de vous dire, qu'après une étude approfondie de cette question, j'ai trouvé que la conclusion à laquelle j'en viens maintenant était appuyée par des précédents dont l'importance est, je crois, indiscutable.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisillon

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste
Advocates

Nos 11 & 17
Place d'Armes Hill

F. J. BISAILLON Q.C.
 T. BROUSSEAU LL.B.
 H. GERIN-LAJOIE B.A.L.L.L.
 P. LACOSTE B.A.L.L.L.

Montreal, 28 Novembre 1898

A.F. Vincent, Ecr.,
 Secrétaire Trésorier.

Cher Monsieur,

J'ai l'avantage de vous transmettre, ci-inclus, le règlement que j'ai préparé pour déterminer le mode d'entretien de la part de la Compagnie du Park et de l'Île en rapport avec l'enlèvement de la neige.

Vous pourrez toujours faire la première et la seconde lecture de ce règlement ce soir, et si le conseil a quelques remarques à me faire il pourra me les faire avant la dernière lecture.

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon.

SAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. SAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81
MARCHANDS " 498

MONTREAL. 20 Juin 1899

A F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier,
Ville St. Louis,

Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé, au nom du Conseil, si la Ville de St. Louis avait le droit de passer un règlement à l'effet d'empêcher la vente des liqueurs dans les hôtels ou auberges, le dimanche.

Réponse. - Il n'y a rien dans la charte de la Ville et ses amendements non plus que dans les clauses générales des Corporations de Ville de dispositions autorisant le conseil, à passer un règlement à cet effet, mais par l'acte des Licenses, section 927 A tel qu'amendé, la Ville de St. Louis a le droit de passer un règlement pour faire fermer à sept heures du soir, les samedis et à 10 heures du soir pendant les autres jours de la semaine, les buvettes ou établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes et il est aussi décrété qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la Municipalité durant les heures où les buvettes sont fermées et d'imposer par ce règlement une pénalité n'excédant pas \$50.00 pour chaque infraction et un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

Vous m'avez demandé de plus, de vous suggérer quelque autre règlement que vous pourriez passer ^{d'après} les dispositions de votre charte, en même temps que celui ayant pour effet de prohiber la vente des liqueurs dans les hôtels, le dimanche?

Réponse. - Vous pourriez puiser dans les sections 4442, 4443, et notamment 4444, 4445 & 4447 de l'acte des Corporations de Ville les éléments nécessaires pour faire le sujet d'un autre règlement qui pourrait aller

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 13 Juillet 1899

A.F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier,
Ville St. Louis

Cher Monsieur,

J'ai l'avantage de vous transmettre ci-inclus,
les mémoires de frais détaillés dans les causes de Lewis, contre
la Ville de St. Louis, Kinsella contre la Ville de St. Louis, & Wilshire
contre la Corporation du Village de St. Louis, en Révision et en Appel.

Les livres de l'ancienne société ne se trouvant pas
à mon bureau, lorsque je vous ai envoyé mon compte, il s'y est
glissé une erreur, que j'ai vérifiée depuis.

C'est en rapport avec le mémoire de frais dans la
cause de Wilshire contre la Corporation du Village de St. Louis,
en Cour Supérieure, lequel a été payé, par le compte réglé, de l'année
dernière.

Il y aura donc lieu de déduire de mon compte, le compte
de la Cour Supérieure
des frais savoir la somme de \$125.25.

A l'égard des frais en Révision et en Appel, re Wilshire,
j'ai fait les procédures nécessaires pour les recouvrer du défendeur,
et à défaut de ce dernier de payer, procéder contre les cautions.
Sur exécution prise contre Wilshire, ce dernier a fait une opposition
que j'ai été forcé de contester, parce que je ne puis légalement procé-
der contre les cautions, qu'après avoir discuter les biens du défendeur.
Comme ces procédures vont durer assez longtemps, votre honorable Conseil
trouvera raisonnable, je n'ai aucun doute, que je sois payé maintenant

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

SIBAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. SIBAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81
MARCHANDS " 488

MONTREAL.

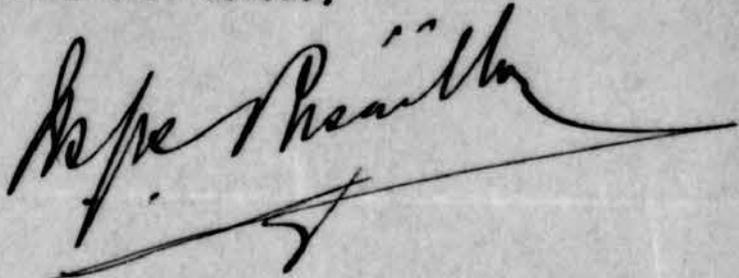
avec celui en premier lieu mentionné.

Nécessairement dans ce dernier cas, l'amende ne saurait être plus de \$20.00 et l'emprisonnement maximum de trente jours, en vertu de la section 4560 .

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre tout dévoué,



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL. 19 Juillet 1899

A Son Honneur le Maire

et a MM. Les Conseillers

de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai examiné le règlement No. 37 qui m'a été soumis et je suis d'opinion que ce règlement, tel que modifié par moi, est autorisé par la Charte de la Ville et est conforme à la sous section 7 de la section 26 de la Charte de la Ville de St. Louis.

Les principales modifications que j'ai faites ont rapport à la rédaction que j'ai cru devoir assujettir aux termes de l'Acte, en substituant à la fin de la clause "4" aux mots "et le tout d'un joli dessin" les mots "le tout suivant un dessin approuvé par le conseil".

J'ai cru devoir faire cette correction parce que d'après les termes du règlement qui m'a été soumis, savoir "d'après un joli dessin" il y a lieu de craindre que l'objet que le conseil a en vue ne soit pas du tout atteint.

Si vous laissez à l'appréciation d'un chacun de décider ce qui est un joli dessin, il pourra arriver que certaines personnes élèveront des édifices d'un plan bizarre mais joli à leurs yeux et le conseil n'en aura pas le contrôle.

Je crois qu'il vaut mieux, comme d'ailleurs cela se pratique dans plusieurs villes américaines, que les propriétaires soient tenus de soumettre leur plan à l'approbation du conseil ou de l'un de ses officiers, avant que d'avoir le permis de construire.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 51
MARCHANDS " 498

MONTREAL.

des déboursés et honoraires qui me sont dus et dont j'aurai besoin d'une partie, pour me permettre de procéder contre les cautions.

Je vous rappellerai, quant aux frais de Meloche, que la somme de ^{cent} cinquante piastres (\$150.00) a été le prix convenu.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8



MONTREAL 25 Juillet 1899

A Son Honneur le Maire

Et à MM. les Conseillers

de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Vous m'avez demandé si un rouleau à vapeur est compris dans les mots "ouvrage" effets" et "matériaux" contenus dans cette partie de la clause trente troisième de la charte tel qu'amendé par la loi sanctionnée le 15 Janvier 1898 et qui se lit comme suit; "pourvu que nul contrat pour la construction d'un ouvrage ou l'achat d'effets et matériaux d'une valeur excédant \$500.00 ne soit légal et ne puisse être passé par le conseil, ni signé par le maire ou un autre membre du conseil en faveur d'une personne, société ou compagnie, avant que préalablement des soumissions aient été demandées par avis public publié trois fois pendant une semaine, dans un journal français et un journal anglais en circulation dans la municipalité et que la soumission admise ait été ratifiée par le vote d'au moins six conseillers".

Le mot "effets" tel qu'il se trouve dans cette partie de la clause comprend toutes les valeurs actives, les biens meubles quelque soit la forme dans laquelle ils existent; ainsi l'on dit les effets d'une succession pour comprendre les meubles meublant, les instruments, machines, animaux, fourrages, grains etc., tableaux, en un mot tout ce qui est meuble.

Je suis donc d'opinion que le mot effet dans la clause précitée comprend un rouleau à vapeur de même qu'il comprendrait une pompe à incendie et ses accessoires, ou tout autre objet mobilier, et que si l'achat de cet "effet" ou meuble excède une valeur de \$500.00

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

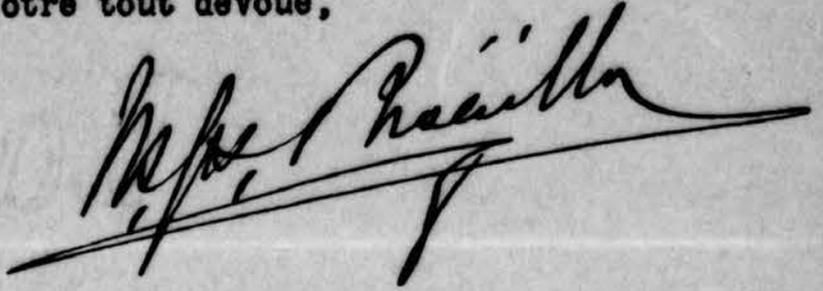
TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81
MARCHANDS " 496

MONTREAL.

l'achat en est assujetti aux dispositions contenues dans cette clause .

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 9 Août 1899

A Son Honneur le Maire
et à MM. Les Conseillers
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

1. - Le 24 Juin courant, la Corporation a donné un chèque au montant de \$24.00 à Mr. Léonard, sur la Banque Ville Marie.

Mr. Léonard a transporté à différentes personnes, ce chèque qui finalement n'a pu être honoré à cause de la fermeture de la Banque Ville Marie.

2. - La Corporation, a, le 14 Juillet, donné à Mr. Salomon un chèque de \$83.00 qui a été présenté après la fermeture de la Banque. La Banque a fermé ses portes, le ou vers le 29 Juillet dernier.

La Corporation avait des fonds à la Banque Ville Marie pour pourvoir au paiement de ces chèques.

On me demande si la Corporation est responsable du paiement de ces chèques, ou en d'autres termes, de la négligence des porteurs de ces chèques, de les présenter dans un temps raisonnable.

Après examen de la question, j'en viens à la conclusion que la Corporation ne peut être tenue de payer ces chèques; les porteurs devaient se présenter, dans un délai raisonnable; ils ne l'ont pas fait, la Corporation ne peut souffrir de leur négligence; par le délai qu'ils ont apporté à se présenter à la Banque, ils seraient la cause que la Corporation perdrait le montant de ces chèques.

Quoique soit la cause du retard, elle ne peut, dans les circonstances, être appelée à payer de nouveau.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

F. J. Bisaille

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8



MONTREAL, 30 Octobre 1929

A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MM. LES CONSEILLERS
DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

Monsieur le Secrétaire Trésorier, m' a exposé les faits
suivants:

Mr. Joseph Bélanger a donné, à sa fille, Madame St. Maurice,
la propriété d'une immeuble, se réservant la jouissance de cet immeuble,
pour lui-même.

Il a transporté cette jouissance à Mr. Bastien.

La Corporation a donné avis à tous les intéressés, en vue de l'expropriation
du dit immeuble.

Madame St. Maurice a produit sa réclamation quant au fonds de
l'immeuble, mais rien, dans cette réclamation, ne fait voir qu'elle
réclame pour elle la valeur des bâtisses.

Il paraît que la corporation en serait venue à une entente
à l'amiable, avec l'usufruitier, quant à la valeur des bâtisses.

Madame St. Maurice, après coup, demanderait maintenant que
la valeur de ces bâtisses soit jointe à la valeur du terrain, en sa faveur
comme nue propriétaire.

On me demande:

1. - Si Madame St. Maurice peut maintenant amender sa réclamation.
2. - A qui doit aller le paiement des bâtisses.

A la première question: Tant que l'indemnité n'est pas payée,
il est toujours loisible aux parties intéressées d'amender leurs récla-
mations, et j'en conclus que Madame St. Maurice a le droit de corriger

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

-2-

sa demande, si celle qu'elle a faite, en premier lieu, ne couvre pas tous ses droits.

A la seconde question. - Les bâtisses font partie du fonds. L'article 414 du Code Civil, déclare que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. L'article 415 dit que toutes constructions élevées sur un terrain sont présumées faites par ~~le~~ propriétaire et lui appartenant, si ^{le} contraire n'est pas prouvé.; ainsi donc, si les constructions ont été faites par Mr. Bélanger sur le fonds de terre en question, il n'y a pas de doute qu'elles en font partie.

Dans ce cas, le montant accordé par l'expropriation des bâtisses comme du terrain, appartiendrait à la nue propriétaire, savoir Madame St. Maurice.

La question présente beaucoup de difficultés quand il s'agit de déterminer à qui le montant de l'indemnité représentant le terrain et la bâtisses, doit être payé.

La Charte de la Ville de même qu'aucune loi spéciale n'ont pourvu à un cas de cette nature, et à moins, d'une entente, entre les parties, pour que la somme capitale reste entre les mains de la Corporation, qui pourrait en payer l'intérêt à l'usufruitier, au taux ordinaire de ses dépenses, la Corporation n'aura, je crois, d'autre alternative, que de déposer la somme en Cour et laisser au tribunal de déterminer à qui et comment l'indemnité devra être payée.

A ce sujet, je dois vous dire que Mr. Cousineau, avocat de Mr. St. Maurice, est venu me rencontrer, ce soir, alors que j'étais en compagnie de Mr. le Secrétaire trésorier, et nous avons convenu d'ajourner la question de savoir comment devra être payé l'argent, ^{à l'instant} aussitôt

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 31
MARCHANDS " 498

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL,.....

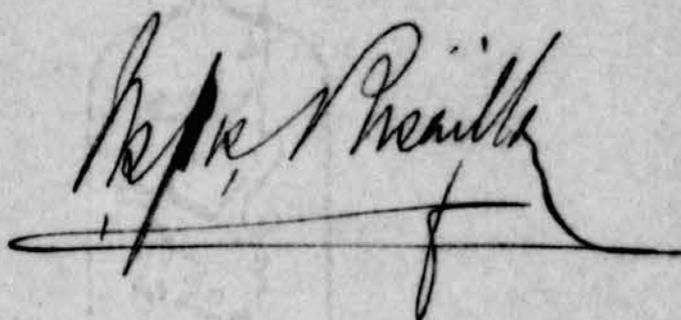
-3-

que votre corporation aura déterminé le montant qui doit être payé pour le fonds et les bâtisses.

Je vous avise donc de tâcher, dans votre séance de ce soir, d'en arriver à une conclusion quant au montant à payer, déterminant, en même temps, le taux d'intérêt que votre corporation serait disposée à payer, si l'indemnité reste entre ses mains jusqu'à l'extinction de l'usufruit, et de suite, je me mettrai en rapport avec Mr. Cousineau et Mr. Bastien, pour en venir à une entente à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 9 Novembre 1899

A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MM. LES CONSEILLERS
DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

Vous avez, sans doute, appris par la voie des journaux, que j' avais eu l' avantage de réussir à faire mettre de côté , le bref d' injonction , dans la cause de la Compagnie du Parc et de l' Ile contre votre corporation, en rapport avec les travaux que vous avez commencés à faire sur l' avenue du Parc, le premier de Juin dernier.

Je suis heureux de vous faire part que la cour a justifié en tous points, la position prise par la corporation, dans cette affaire.

La Compagnie du Parc, après m' avoir fait signifier, le jour même du jugement, avis de son intention de porter la cause en Révision, ou en Appel, a , hier, le huitième jour de Novembre, inscrit la cause en Révision.

J' espère que vu le caractère privilégié de cette affaire, je pourrai forger mes adversaires à soumettre la cause au tribunal de Révision, au commencement de Décembre dernier. *prochain*

Conformément aux instructions que Mr. le Maire m' a données, de la part de votre conseil, je vais immédiatement présenter une requête, pour autoriser la corporation à remplir les excavations faites dans l' avenue du Parc, sans préjudice à nos droits.

J' ai fait traduire les notes du jugement de l' honorable Juge Archibald, mais ces notes sont si longues , qu' il m' a été impossible de les avoir entièrement prêtes , pour pouvoir vous les communiquer ce soir . *B-99*

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLAQUE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN No. 81
MARCHANDS " 488

MONTREAL.

-2-

Je ne pourrai vous les transmettre que demain.

Au sujet du règlement des difficultés de la corporation avec la compagnie de l'eau, je suis heureux de vous dire que j'ai eu une entrevue avec Mr. White, l'avocat de la Compagnie de l'eau, et qu'il est d'accord avec moi, pour soumettre à la Cour sur factum, les questions qui, à la suite de la réunion de votre comité avec celui de la compagnie de l'eau, pourraient rester ouvertes afin d'avoir une décision prompte.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 13 November 1899

A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MM. LES CONSEILLERS
DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

Vous m'avez soumis les papiers concernant l'expropriation du terrain portant le No. 71 des plan et livre officiels du village incorporé de la Côte St. Louis ainsi que des bâtisses construites sur le dit lot, dont la nue propriété appartient à Madame St. Maurice et dont la jouissance et l'usufruit appartiennent maintenant à Mr. Trefflé Bastien. et vous me demandez si vous pouvez accepter de régler cette affaire aux termes de la lettre que vous a fait écrire Mr. Trefflé Bastien en date du 25 Octobre 1899, et celle que vous a fait écrire Madame St. Maurice en date du 31 Octobre.

D'après sa lettre, Mr. Trefflé Bastien est satisfait d'accepter la proportion à laquelle la loi lui donne droit comme usufruitier d'après les données établies dans les clauses 1 & 2 de sa réclamation.

D'après la clause 2 de sa réclamation, Mr. Bastien évalue le terrain à \$1.00 du pied et réclame six pour cent, soit \$87.60 par année.

De son côté, Madame St. Maurice déclare que d'après ses propositions en date du 23 Août 1899, le terrain pourrait être estimé à aussi \$1.00 du pied comprenant les bâtisses ou partie de bâtisses érigées sur ce terrain, et quant au reste, qu'elle s'en tient à sa lettre précédemment écrite que vous devrez vous entendre avec l'usufruitier pour remettre les bâtisses dans un état convenable sur la balance du

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

-2-

terrain, ou indemniser le locataire s'il y a lieu.

D'autre part, Mr. Trefflé Bastien déclare dans sa lettre du 23 Octobre 1899, qu'il est prêt à accepter le chiffre que vous conviendrez avec la nue propriétaire, Madame St. Maurice tant pour le terrain que pour les bâtisses pourvu aussi que votre municipalité incluse dans l'indemnité la somme de \$20.00, pour frais d'avocats.

Je suis d'avis que votre corporation peut donner suite à cet arrangement par un acte qui sera fait entre les parties, en passant d'abord une résolution à cet effet et en autorisant le Maire et le Secrétaire à passer contrat avec les parties intéressées.

Je vous ferai remarquer cependant que la question de savoir par qui les bâtisses devront être reconstruites ne me paraît pas définitivement réglée, bien qu'il y ait une offre de la corporation de les construire. *Handwritten: même que le placement de la somme accordée pour indemnité.*

Il y aura lieu, dans la résolution de même que dans l'acte d'y pourvoir.

Au sujet d'un acte que votre corporation a donné à faire à Mr. Olivier, ce dernier m'a demandé si votre corporation avait le droit de fermer une rue pour la donner en échange d'un autre terrain que vous vous proposez d'ouvrir pour le public.

La Charte 22 vous donne le pouvoir de fermer toute rue ou partie de rue et de vendre le terrain au bénéfice de la Ville.

En conséquence, je ne vois aucune difficulté de fermer une rue pour la donner en échange d'un autre terrain qui doit être ouvert comme rue, au bénéfice de la Ville; seulement, la Corporation ne

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL. 30 Novembre 1899

A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MM^{rs}. LES CONSEILLERS
DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

Conformément au désir de votre conseil, j'ai fait application à la Cour pour vous faire autoriser à remplir les excavations qui ont été faites dans l'avenue du Parc le 30 de Mai et le premier Juin derniers, et c'est après en avoir donné avis à la Compagnie du Parc et de l'Île de Montréal, que cette dernière a offert de compléter les excavations en question, sous la direction du contremaître de la Ville, ou de toute autre personne que le Conseil ou la Cour jugera à propos de nommer à cet effet, la compagnie offrant d'assurer toute responsabilité pouvant résulter de l'exécution des travaux ainsi que du posage des tuyaux dans les dites excavations et offrant aussi de garantir à la ville que les dites excavations seraient faites, à aussi bas prix que possible, lequel prix ne devra pas excéder \$1.50 Par verge, y compris le salaire de la personne proposée à l'exécution des travaux.

La Cour a refusé de prendre en considération les offres de la Compagnie du Parc et de l'Île et a accordé la requête de la ville, pour remplir les excavations actuellement ouvertes.

Vous pouvez, donc, en conséquence, sans préjudice aux droits de la Ville, dans le procès pendant, remplir telles excavation.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

B-199

P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

TELEPHONES (BELL MAIN NO. 81
"MARCHANDS" 498)
Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

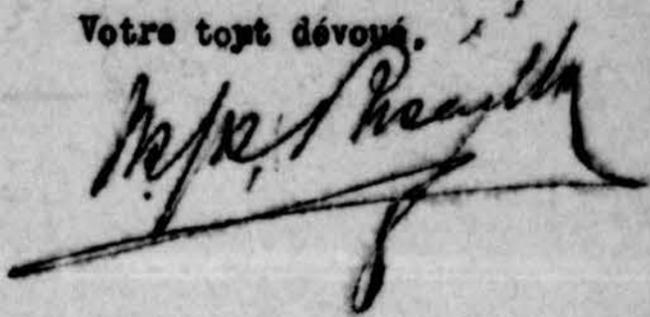
-3-

MONTREAL.

peut fermer telle rue avant d'avoir passer un règlement fermant telle
rue, aux fins d'en ouvrir une autre sur le terrain échangé.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué.



P28/G2,4

1 2 3 4 5 6 7 8